

N^o. 1.

Monsieur,

Depuis quatre iours ma Dame de Hemert
Douairiere a resolu, par advis des Tuteurs de ses
enfants, de vendre la terre de Monichelant,
et se preparent les billets pour publier la vente
resoluë, qui se fera en quatre partyes, ou bien en
gros, incertain si elle mesme retiendra la maison
avec certaines terres prochaines, et les dismes de
tout. Touchant le revenu annuel, il est incertain
comme de terres basses, subiectes à l'eau, à faute
de cloison de diques; si ai ie appris, qu'en aucunes
bonnes annees de ble le revenu a esté de six à
sept mille francs, comprises les dismes, le revenu
desquelles est le plus incertain ains, comme i'appren-
dend ordinairement de quinze cent à deux mille
francs, plus ou moins, selon les annees d'avoine;
Touchant les droicts seigneuriaux ie n'en ai pas si
parfaite cognoissance, si non que quant à la Juris-
diction Haute et basse, ou criminelle, est civile,
Monichelant est subiect absolument au Seneschal
de Bommel; quant à la Jurisdiction iournaliere
(qui on appelle *das gliche herlichheit*) ie me
recorde que depuis long temps du vivant de feu
Monsieur de Hemert, touchant la dite Jurisdiction
iournaliere, proces a esté intenté par devant



la Cour de Beke, que ie croi n'estre encor de
Vostra en somme les particubarités, que sur le sub
que dessus i'ai sceu penetrer, vous priant de
honorer de vos comandements celui qui pour
conclusion de la presente demeure, comme il s'
adroue d'estre

Monsieur

Vostre tres humble et tres obeissant
seruiteur

Barthol de Bent

de Bomel le ¹⁴ 7^e Juin 1622

De myn heer
myn heer van Zuilich

op de fort Katsla

estte enor de
ne sur le sub
avant de
hour